VILLE DE CLISSON

25.12.13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Madame Laurence Luneau, Maire.**

Étaient présents :

Mme Laurence Luneau, M. Xavier Bonnet, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, Mme Blandine Elain, M. Laurent Maldelar, M. Jean-Pierre Landreau, Mme Christelle Amiaud, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, M. Thomas Hay, M. Cyrille Paquereau, Mme Lamia Bacher, M. Yvonnick Besson, M. Yves Mignotte, M. Eric Betschart, Mme Muriel Deudé, M. Thibault Morizur, Mme Gaëlle Romi.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

M. Bernard Bellanger (*procuration à M. Jean-Pierre Landreau*), M. Dominique Poilane (*procuration à M. Laurent Maldelar*), M. Christophe Butruille (*procuration à M. Christian Peulvey*), Mme Marie Manniello (*procuration à Mme Laurence Luneau*), Mme Séverine Blanloeil (*procuration à Mme Anne Leroy*), Mme Marie-Claude Bailliard (*procuration à Mme Alexia Pirois*).

Madame le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay.

Date de la convocation : 12 décembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 23	Excusés : 6	Absents : 0	Votants : 29

ADMINISTRATION GENERALE
RESSOURCES HUMAINES
Fonction publique territoriale

- ***Protocole télétravail - modification - approbation***

Madame le Maire expose les faits.

Les modalités de mise en œuvre du télétravail pour l'ensemble de la fonction publique sont définies par l'article L.430-1 du Code général de la fonction publique (qui reprend les dispositions initialement prévues par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012), par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 (qui a fait l'objet de modifications par le décret n°2019-637 du 25 juin 2019, le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 et le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021) et par l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

Le protocole mettant en place le télétravail au sein de la Ville a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2021. Il a été adapté en 2024 par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2024.

Le télétravail répond à plusieurs objectifs :

- amélioration des conditions de travail et de l'efficacité professionnelle (meilleure articulation entre vie professionnelle et personnelle, diminution de la fatigue...) ;
- attractivité de la collectivité, en offrant des possibilités d'organisation qui répondent aux attentes des agents en poste et des candidats à un emploi ;
- préservation de l'environnement (réduction des déplacements) ;
- optimisation de l'utilisation des locaux.

Un bilan positif du télétravail peut être établi : meilleure organisation des services, meilleure gestion des pics d'activité, renforcement de l'attractivité de la Ville, optimisation de l'utilisation des locaux, réduction du nombre des trajets "domicile / travail" notamment.

Les règles d'indemnisation du télétravail sont, quant à elles, fixées par un arrêté ministériel du 23 novembre 2022, modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris en application du décret n°2021-1123.

Cette réglementation prévoit que les collectivités versent trimestriellement à leurs agents télétravailleurs une allocation forfaitaire de télétravail d'un montant de 2,88 € net journalier sur la base du nombre de jours réellement télétravaillés, dans la limite d'un plafond annuel défini par les textes. Les collectivités peuvent fixer un plafond annuel inférieur mais n'ont pas la possibilité de moduler le montant journalier.

Compte-tenu de ces règles, une réflexion sur les formules de télétravail existantes s'est imposée. La Ville propose actuellement 2 formules :

- une formule "1 jour hebdomadaire fixe",
- une formule "35 jours flottants".

Le projet de protocole annexé à la présente délibération propose de remplacer ces 2 formules par une formule unique "45 jours flottants", en maintenant un jour de télétravail hebdomadaire maximum. Les agents télétravailleurs utiliseront le logiciel RH pour planifier leurs jours de télétravail, qui seront soumis à l'approbation de leur supérieur hiérarchique. L'indemnisation de ces jours s'effectuera en fonction des jours réellement télétravaillés le trimestre précédent, c'est-à-dire en avril, en juillet, en octobre et en janvier.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.430-1,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,

VU les décrets n°2016-151 du 11 février 2016, n°2019-637 du 25 juin 2019, n°2020-524 du 5 mai 2020, n°2021-1725 du 21 décembre 2021, n°2021-1123 du 26 août 2021,

VU l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022, modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris en application du décret n°2021-1123,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2021 approuvant la mise en place du télétravail à compter du 1er septembre 2021,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2024 actualisant le protocole télétravail à compter du 1er avril 2024,

VU l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 8 décembre 2025,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale, développement économique et prospective territoriale" réunie le 10 décembre 2025,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

APPROUVE l'adaptation du protocole télétravail de la Ville à compter du 1er janvier 2026,

ADOPTE les modalités d'exercice du télétravail telles que définies dans le protocole ci-annexé,

AUTORISE Madame le Maire, à défaut un adjoint, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le comptable public assignataire.

Thomas Hay
Secrétaire de séance

VILLE DE CLISSON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
L.-Atl.

Laurence Luneau
Maire

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 23 DEC. 2025
- son affichage le 23 DEC. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.